

pour désigner les travaux officiellement effectués en Chambre ou en comité. Elle recouvre à la fois le fait de poser une question et d'en donner avis par écrit et comprend tout ce qui est dit ou fait par un membre dans l'exercice de ses fonctions comme membre d'un comité de l'une des deux Chambres, ainsi que tout ce qui est dit ou fait dans l'une des deux Chambres au cours de l'accomplissement des travaux parlementaires.

Dans son sens large, l'expression a été étendue à des matières reliées ou accessoires à l'accomplissement officiel des travaux. Un comité restreint des Communes, après avoir cité et approuvé une autorité canadienne, a déclaré dans son rapport qu'il serait déraisonnable de conclure qu'aucun acte n'est du domaine des fonctions d'un membre au cours des travaux parlementaires s'il n'est accompli en Chambre ou en comité de la Chambre et pendant que celle-ci ou le comité siègent.

Le juge Houlden examine alors la protestation des Communes de 1621 et le *Bill of Rights* de 1689, à la p. 425:

[Traduction] . . . Le libellé de la protestation des Communes de 1621, très semblable à celui de l'art. 9 du *Bill of Rights* de 1689, fournit une bonne indication de ce qu'on entendait par l'expression «délibérations du Parlement» utilisée dans le *Bill of Rights* de 1689. Ces mots n'étaient pas limités aux questions devant le Parlement mais, comme le déclare la protestation, à tout discours, discussion ou déclaration sur toute matière ou matières touchant le Parlement ou les affaires du Parlement.

A la suite de déclarations en Chambre, le premier ministre et un membre du Cabinet ont adressé un télégramme au demandeur et ont fait une déclaration à la presse. Le juge Houlden a décidé que le privilège d'un membre s'étendait aux déclarations faites dans un communiqué de presse lorsque de telles déclarations avaient déjà été faites devant la Chambre.

En appel, et rendant jugement au nom de la Cour, le juge d'appel Aylesworth a admis que le télégramme envoyé à l'appelant Roman par l'intimé Trudeau, ainsi que le communiqué de presse publié par l'intimé Greene, étaient un simple prolongement des déclarations faites par les intimés à la Chambre et que, par conséquent, ils étaient protégés par privilège absolu au même titre que les communications faites à la Chambre même. Le juge d'appel Aylesworth déclare à la p. 450:

[Traduction] En d'autres mots, ces actes étaient, par essence, des «délibérations du parlement» suivant le sens et l'application que les tribunaux ont donné à cette expression consacrée.

Le juge d'appel Aylesworth poursuit ainsi, à la p. 451:

[Traduction] . . . Je me risque aussi à exprimer l'opinion que la conception judiciaire moderne du sens et de l'application de l'expression «délibérations parlementaires» est plus large qu'elle ne l'a été en quelques occasions dans le passé. S'il en est ainsi, il semblerait qu'elle se justifie amplement par la complexité croissante des États modernes et l'emploi accru, dans les activités gouvernementales, des grands moyens de communication.

Le but du privilège n'est pas évidemment de promouvoir les intérêts égoïstes du membre du Parlement mais de le protéger contre tout harcèlement, en Chambre comme

à l'extérieur de celle-ci, lorsqu'il est dans l'exercice légitime de ses fonctions parlementaires. La considération de l'intérêt public l'emporte à cet égard sur l'habituelle sollicitude de notre droit pour l'individu. Envisagées de cette manière, et cette perspective est, je crois, historiquement correcte, il m'apparaît très clairement que toutes les actions reprochées aux intimés, et en particulier l'envoi du télégramme et l'émission du communiqué de presse, entraient, ni plus ni moins, dans l'exercice légitime et légal de leurs fonctions par les intimés dans le cours des délibérations parlementaires, en leur qualité de ministres de la Couronne et de membres du Parlement.

Le juge d'appel Aylesworth suit les motifs du vicomte Radcliffe dans l'arrêt *A.G. Ceylon v. de Livera*, [1963] A.C. 103. Le juge d'appel Aylesworth en a conclu que Trudeau et Green étaient tous deux dans l'exercice de leurs «attributions essentielles» en faisant la déclaration à la presse et en envoyant le télégramme.

Dans l'arrêt *A.-G. Ceylon v. de Livera*, le vicomte Radcliffe déclare, à la p. 120:

[Traduction] . . . , en quelles circonstances et dans quelle situation un membre de la Chambre exerce-t-il ses attributions réelles ou essentielles de membre? Car, étant donné le légitime souci de la Chambre de cantonner ses priviléges ou ceux de ses membres à un empiètement minimum sur les libertés d'autrui, il est important de voir que ces priviléges ne couvrent pas des activités qui n'entrent pas franchement dans les attributions vérifiables d'un membre.

Et il poursuit, à la p. 121 :

[Traduction] Le plus, peut-être, que l'on puisse dire est que, bien qu'il répugne de considérer les priviléges d'un membre comme allant au-delà de ce qui est essentiel, on admet généralement qu'il est impossible de ne lui reconnaître comme seules attributions légitimes de membre que ce qu'il fait sur le parquet de la Chambre elle-même.

En conséquence, il est nécessaire de déterminer si l'acte reproché est une attribution «réelle» ou «essentielle» du membre.

Rendant le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roman Corp.*, le juge Martland cite longuement les jugements du juge Houlden et du juge d'appel Aylesworth et ajoute à la p. 828 :

[Traduction] Sans être en désaccord avec les vues exprimées dans les cours d'instance inférieure en ce qui a trait au privilège qui s'attache aux déclarations faites devant le Parlement, je préférerais considérer l'appel d'après la question plus large sur laquelle les autres cours ont aussi exprimé une opinion.

Me fondant sur les autorités ci-dessus, j'en suis arrivé à la conclusion qu'un membre du Parlement peut utiliser les renseignements proscrits par le règlement 76-644 au Parlement et les révéler à la presse. Toutefois, j'estime que le privilège du membre ne peut aller jusqu'à protéger les moyens d'information si ceux-ci décident de révéler les renseignements au public. Je ne considère pas non plus que les attributions «réelles» et «essentielles» d'un membre comportent le devoir ou le droit de révéler les renseignements à ses commettants. La jurisprudence indique que le privilège est limité et je ne serais pas